



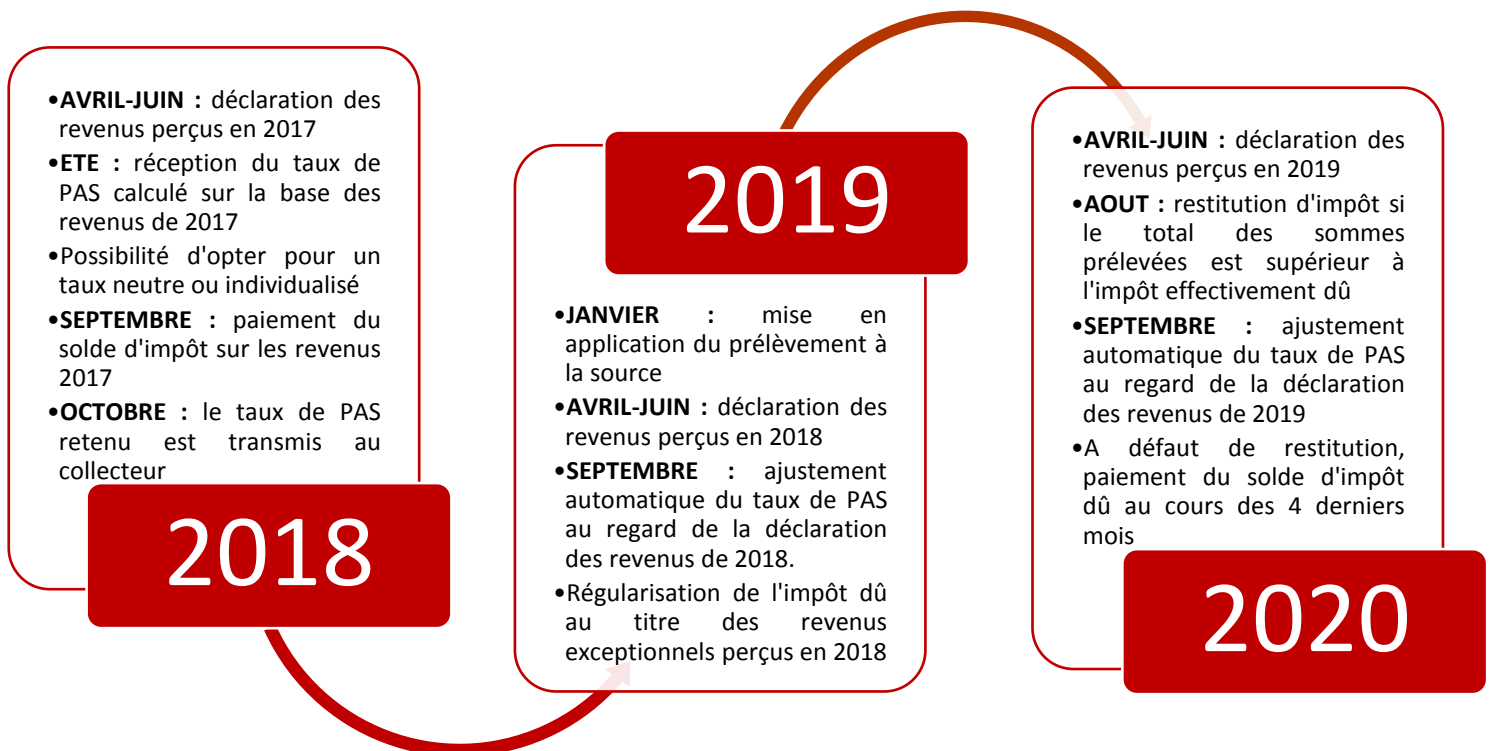
### LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Rédigé par Alexandre Lemare et François Levavasseur le 15 avril 2018

Après avoir été reporté d'une année, le **Prélèvement A la Source (PAS)** entrera bien en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le PAS aura pour conséquence de rendre le paiement de l'impôt dès la perception des revenus, et ainsi de supprimer le décalage d'un an qui existait jusqu'alors.

#### Le PAS : une articulation sur trois années

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes de la mise en application du PAS au cours des trois prochaines années:



Alors que son entrée en vigueur n'interviendra que début 2019, le processus de mise en application du prélèvement à la source s'enclenchera dès 2018, suite au dépôt de la déclaration des revenus de 2017. C'est sur cette base que l'administration calculera le taux de prélèvement personnalisé de chaque foyer fiscal. Ce taux sera communiqué soit immédiatement après le dépôt en ligne de la déclaration des revenus de 2017, et dans le courant de l'été 2018, à la réception de l'avis d'imposition.

Si un membre du foyer ne souhaite pas que ce taux de prélèvement personnalisé soit communiqué au collecteur de l'impôt (employeur, Caisses de retraite, Pôle Emploi...), il pourra opter jusqu'au 15 septembre pour :

- un taux de prélèvement individualisé : chaque membre du foyer fiscal se voit appliquer un taux propre, tenant compte de ses seuls revenus. Ce taux a été mis en place pour individualiser l'imposition en cas de forte différence de rémunération entre les conjoints ;
- ou un taux de prélèvement neutre fixé par l'administration fiscale.

En octobre 2018, l'administration fiscale transmettra le taux de prélèvement retenu au collecteur afin qu'il retienne l'impôt à la source à compter de janvier 2019.

Au printemps 2019, chaque foyer fiscal remplira sa déclaration de revenus en indiquant ceux perçus en 2018. En fonction de l'évolution de sa situation par rapport à 2017, le taux de prélèvement à la source sera ajusté puis communiqué au collecteur de l'impôt. Ce nouveau taux, qui inclura les éventuels crédits et réductions d'impôts, sera effectif à compter de septembre 2018.

Au printemps 2020, chaque foyer fiscal remplira sa déclaration sur les revenus perçus en 2019. Comme l'année précédente, cette déclaration permettra à l'administration d'actualiser le taux de PAS. A la différence de 2019, elle permettra également de régulariser l'impôt. Dans l'hypothèse où les sommes prélevées à la source excèderaient l'impôt effectivement dû, il y aura une restitution d'impôt en août 2020. Dans le cas contraire, l'impôt restant dû devra être versé au cours des quatre derniers mois de l'année.

Par la suite, le processus du PAS sera identique à celui de 2020.

#### Cas spécifiques :

En ce qui concerne les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sera prélevé directement par l'administration sous la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels étant donné qu'il n'y a pas d'organisme collecteur.

Des acomptes pourront également être prélevés par l'administration sur les comptes bancaires des contribuables qui auront opté pour le taux individualisé ou le taux neutre. Ces acomptes seront d'un montant égal à la différence entre la somme effectivement prélevée à la source et la somme qui aurait dû être prélevée en application du taux personnalisé.

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible et significative de l'impôt, il sera possible de demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. L'actualisation sera effective dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du changement de situation.

## 2018 sera-t-elle une année blanche ?

---

Afin d'éviter au contribuable de supporter une double charge fiscale en 2019, à savoir le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus perçus en 2018, le législateur a prévu d'annuler tout ou partie de l'imposition des revenus 2018 grâce à un crédit d'impôt exceptionnel : le CIMR (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement).

Ce crédit d'impôt annulera uniquement l'impôt associé à des revenus non exceptionnels perçus en 2018. Sont qualifiés de revenus non exceptionnels les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. Par opposition, les revenus dits exceptionnels perçus en 2018 seront imposés en 2019, selon les modalités habituelles. Est considéré comme exceptionnel tout revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement (ex : plus-values, intérêts, dividendes, intéressement ou participation, indemnités de rupture du contrat de travail ou de départ en retraite et globalement toute rémunération surrogatoire<sup>1</sup> quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur...).

Afin de limiter les abus, la loi prévoit des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018. L'une d'entre elles concernent spécifiquement les revenus 2018 des dirigeants et des indépendants qui excèderaient ceux perçus les trois dernières années : l'impôt dû sur cette fraction excédentaire ne sera pas effacé par le CIMR, sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018.

La loi prévoit également des dispositifs anti-optimisation en ce qui concerne les investissements déductibles des revenus, comme par exemple les travaux réalisés dans le cadre d'immobilier locatif. En effet, sauf à percevoir des revenus exceptionnels, ces charges déductibles ne seront d'aucune utilité puisque l'impôt sur les revenus 2018 sera annulé par le CIMR. Afin d'éviter que les propriétaires ne reportent leurs travaux en 2019, le législateur a prévu un dispositif qui conditionne la déductibilité des travaux réalisés en 2019 à ceux réalisés en 2018. Ainsi, sera déductible en 2019 la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019, et non 100 % des travaux réalisés en 2019.

Un dispositif similaire s'applique également à l'épargne retraite (ex : PERP, Prefon...) puisque sera déductible en 2019 la moyenne des versements réalisés en 2018 et 2019.

Enfin, les réductions et crédits d'impôt existants au titre de 2018 sont maintenus et seront versés intégralement en septembre 2019. Pour les crédits d'impôt liés aux services à domicile et à la garde d'enfant, un acompte de 30 % sera versé par l'Etat en février 2019.

---

<sup>1</sup> Gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la définition retenue. Il s'agit de sommes sans rapport direct avec l'activité et la performance et dont le montant et le versement revêtent par conséquent un caractère discrétionnaire.

En définitive, 2018 ne sera pas une année blanche mais plutôt une année grise puisque l'ensemble des revenus dits « exceptionnels » restera soumis à l'impôt. En revanche, cette année de transition offre certaines opportunités fiscales quant à l'obtention de revenus exceptionnels et à la réalisation d'un déficit foncier important.

**Acer Finance se tient à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans cette année de transition.**

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL DU CALENDRIER DES DECLARATIONS FISCALES 2018**

A partir de cette année, les modalités ainsi que les dates limites de déclaration de votre impôt sur la fortune immobilière sont identiques à celles de votre impôt sur le revenu.

Vous devez obligatoirement effectuer votre déclaration en ligne si votre domicile est connecté à internet et que votre revenu fiscal de référence est supérieur à 15.000 euros. Votre revenu fiscal de référence se trouve en première page de votre avis d'impôt sur le revenu, dans le cadre « Vos références » en haut à gauche.

Si au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la valeur de votre patrimoine immobilier net est supérieure à 1,3 million d'euros, vous devez effectuer une déclaration d'IFI en même temps que votre déclaration de revenu. Le paiement de cet impôt se fera en septembre.

#### **Dates limites de déclaration pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)**

<b>Lieu de résidence fiscale</b>	<b>Départements 01 à 19</b>	<b>Départements 20 à 49</b>	<b>Départements 50 à 974/976</b>	<b>A l'étranger (revenus de source française)</b>
<b>Déclaration papier</b>	17 mai			
<b>Déclaration internet</b>	22 mai	29 mai	5 juin	22 mai

#### **Contacts pour toutes informations :**

François LEVAVASSEUR : 01.44.55.02.22 ou [flevavasseur@acerfinance.com](mailto:flevavasseur@acerfinance.com)  
Alexandre LEMARE : 01.44.55.02.10 ou [alemare@acerfinance.com](mailto:alemare@acerfinance.com)